

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°815

Du 15 au 21 septembre 2017

Sommaire

BREVE DE LA SEMAINE

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et](#)
[Finances](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)
[Recherche et Société](#)
[de l'information](#)

Etat de l'Union en 2017 / Priorités de la Commission pour 2018 / Feuille de route / Discours (13 septembre)

Le Président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, a prononcé, le 13 septembre dernier, son [discours](#) sur l'Etat de l'Union en 2017 devant les membres du Parlement européen réuni en session plénière. A cette occasion, il a présenté les priorités de la Commission pour l'année 2018 ainsi qu'une [feuille de route](#) pour construire une Union européenne plus unie, plus forte et plus démocratique. S'agissant des priorités pour l'année 2018, le Président de la Commission a présenté 5 domaines prioritaires. La 1^{ère} priorité est de renforcer la politique commerciale européenne. Il est proposé d'ouvrir des négociations commerciales avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, tout en renforçant la transparence des négociations, et de mettre en place un nouveau cadre européen sur l'examen des investissements étrangers dans l'Union. La 2^{ème} priorité est de renforcer et rendre l'industrie européenne plus compétitive. Une nouvelle stratégie industrielle pour l'Union est proposée à cet égard. La 3^{ème} priorité est la lutte contre le changement climatique. A ce titre, la Commission présentera, notamment, une proposition de réduction des émissions de carbone dans le secteur des transports. La 4^{ème} priorité est relative au numérique. La Commission proposera, notamment, de nouvelles mesures pour faire face aux cyberattaques, avec la création d'une Agence européenne de cybersécurité. Enfin, la 5^{ème} priorité est relative au domaine des migrations pour lequel seront présentées des propositions centrées sur les retours, la solidarité avec l'Afrique et l'ouverture des voies de migration légale. S'agissant de l'avenir de l'Union, le Président de la Commission est revenu sur la réflexion lancée par le [Livre blanc](#) sur l'avenir de l'Europe, en mars 2017, qui présente plusieurs scénarios possibles relatifs au futur de l'Union. Il a présenté les actions qui lui paraissent les plus à même de construire une Union plus forte, plus unie et plus démocratique. En ce qui concerne une Union plus unie, il estime nécessaire de laisser entrer la Bulgarie et la Roumanie dans l'espace Schengen et de permettre à la Croatie d'en devenir membre. Il propose la création d'un instrument d'adhésion à l'euro, qui a vocation à devenir la monnaie unique, pour offrir une assistance de pré-adhésion technique, voire financière. En outre, tous les Etats membres sont encouragés à rejoindre l'Union bancaire pour réduire les risques pesant sur les systèmes bancaires, ainsi qu'à travailler à une Union européenne des normes sociales afin de mettre fin à la fragmentation et au dumping social. En ce qui concerne une Union plus forte, il propose de passer du vote à l'unanimité au vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil de l'Union européenne en matière, notamment, de fiscalité. De même, afin de renforcer l'Union économique et monétaire, il est proposé de faire du Mécanisme européen de stabilité un Fonds monétaire européen et de créer un ministre européen des finances. En outre, en matière de lutte contre le terrorisme, il est proposé de créer une cellule européenne de renseignement. Enfin, en ce qui concerne une Union plus démocratique, la Commission propose de nouvelles règles sur le financement des partis et des fondations politiques, ainsi qu'une réforme de l'initiative citoyenne européenne. Le Président de la Commission soutient, également, l'idée de listes transnationales lors des élections européennes ainsi que l'organisation de conventions démocratiques dès 2018. (MS)

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE :

Accompagner et défendre efficacement le personnel des institutions et agences européennes

<p>9h15 - 9h30 : Propos introductifs Jean Jacques FORRER, Président de la DBF</p> <p>ATELIER N°1 ETAT DES LIEUX</p> <p>9h30 - 10h00 : Etat des lieux du droit de la fonction publique 10h00 - 10h30 : Les conséquences de la réforme du Tribunal de l'UE sur le contentieux de la fonction publique Fabrice BOCQUILLON, Référendaire, Cour de justice de l'Union européenne Débats : 10h30 - 10H45</p> <p><i>10h45 - 11h00 : Pause</i></p> <p>ATELIER N°2 UN CONTENTIEUX A « VISAGE HUMAIN »</p> <p>11h00 - 11h30 : Le principe de protection juridictionnelle effective et l'importance du précontentieux Sébastien ORLANDI, Avocat, Barreau de Bruxelles Thomas MARTIN, Avocat, Barreau de Bruxelles 11h30 - 12h00 : La représentation du personnel au cours de la phase précontentieuse Blandine PELLISTRANDI, Vice-Présidente du Comité Central du Personnel, Commission européenne Débats : 12h00 - 12h15</p> <p><i>12h15 - 13h45 : Déjeuner sur place</i></p>	<p>ATELIER N°3 LES REGLES SUBSTANTIELLES</p> <p>13h45 - 14h15 : La protection contre le harcèlement Laure LEVI, Avocat, Barreau de Bruxelles 14h15 - 14h30 : La procédure disciplinaire Thierry BONTINCK, Avocat, Barreau de Bruxelles Anaïs GUILLERME, Avocat, Barreau de Bruxelles Débats : 14h30 - 15h00</p> <p><i>15h00 - 15h15 : Pause</i></p> <p>ATELIER N°4 QUESTIONS D'ACTUALITE</p> <p>15h15 - 15h45 : Les conséquences du Brexit pour les fonctionnaires britanniques Jean-Noël LOUIS, Avocat, Barreau de Bruxelles 15h45 - 16h15 : La problématique du régime linguistique Jean-Luc LAFFINEUR, Avocat, Barreau de Bruxelles Débats : 16h15 - 16h30</p> <p>16h30 : Propos conclusifs Jean Jacques FORRER, Président de la DBF</p> <p>Programme en ligne : cliquer ICI Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu ou bien directement sur le site Internet : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/</p> <p>Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats</p>
--	---

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Accord économique et commercial global / Application provisoire / Entrée en vigueur (21 septembre)

L'[accord économique et commercial global](#) (« AECG ») conclu entre l'Union européenne et le Canada est entré provisoirement en vigueur le 21 septembre dernier, à la suite de l'approbation de l'accord par le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen. L'accord vise à ouvrir de manière réciproque les marchés européens et canadiens aux opérateurs économiques, notamment, en supprimant les droits de douane sur 98% des produits échangés et en assurant l'accès aux marchés publics. L'accord entrera pleinement et définitivement en vigueur une fois que l'ensemble des Etats membres l'aura ratifié, selon leurs procédures constitutionnelles respectives. (JJ)

Paquet Commerce extérieur / Filtrage des investissements directs étrangers / Protection des intérêts de l'UE / Proposition de règlement / Communications (13 septembre)

La Commission a présenté, le 13 septembre dernier, un ensemble de mesures visant à rééquilibrer sa politique commerciale en garantissant à la fois l'ouverture aux investissements et la protection des intérêts stratégiques de l'Union européenne. Elle a présenté, tout d'abord, une [communication](#), intitulée « Une politique commerciale équilibrée et moderne pour mieux exploiter la mondialisation » (disponible uniquement en anglais), qui vise à présenter l'ensemble des initiatives du Paquet commerce extérieur, selon 3 priorités, à savoir, conclure de nouveaux accords commerciaux promouvant le respect des valeurs de l'Union, défendre les intérêts de l'Union et l'équité des échanges et garantir un processus de négociation transparent et inclusif. A cet égard, la Commission a, notamment, décidé de créer un groupe chargé de conseiller dans la négociation des accords commerciaux de l'Union. La Commission a décidé, ensuite, de renforcer la transparence en publiant ses recommandations de directives précédant l'ouverture des négociations d'accords commerciaux telles que soumises au Conseil de l'Union européenne et transmises au Parlement européen. Elle a publié, le même jour, 3 directives de négociation concernant l'ouverture des négociations avec l'Australie, la Nouvelle

Zélande et concernant la création d'une Cour multilatérale d'investissement. Enfin, elle a publié une proposition de règlement et une 2^{nde} [communication](#). Cette dernière, intitulée « Accueillir les Investissements Directs Etrangers (« IDE ») tout en protégeant nos intérêts essentiels » (disponible uniquement en anglais), expose la politique de l'Union visant à concilier l'ouverture de l'Union aux IDE, d'une part, et la protection des intérêts de l'Union tels que l'équité dans les échanges commerciaux, l'ordre public, la préservation de technologies et des informations sensibles, d'autre part. La [proposition](#) de règlement établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers entrant dans l'Union (disponible uniquement en anglais) vise à permettre aux Etats membres et à la Commission de filtrer les IDE selon une série de critères, dont l'impact sur les technologies et infrastructures stratégiques, la sécurité d'approvisionnement et le contrôle de l'investisseur par un Etat tiers. A cet égard, elle prévoit une procédure de coopération entre la Commission et les Etats membres afin de permettre une plus grande transparence et une assistance mutuelle dans la protection des intérêts européens. (JJ) [Pour plus d'informations](#)

Traité bilatéral d'investissement / Arbitrage investisseurs-Etat / Compatibilité avec le droit de l'UE / Conclusions de l'Avocat général (19 septembre)

L'Avocat général Wathelet a présenté, le 19 septembre dernier, ses [conclusions](#) concernant la compatibilité du traité bilatéral d'investissement conclu entre les Pays-Bas et la Slovaquie et, notamment, du système de règlement des différends entre investisseurs et Etats qu'il contient, avec les articles 18, 267 et 344 TFUE (*Achmea*, aff. [C-284/16](#)). La Cour de justice de l'Union européenne a été saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne). Dans l'affaire au principal, l'entreprise Achmea a établi en Slovaquie une filiale par l'intermédiaire de laquelle elle offrait des assurances maladies privées. En 2006, la Slovaquie est partiellement revenue sur la libéralisation du marché de l'assurance maladie et a interdit la distribution des bénéfices générés par les activités d'assurance maladie et la vente de portefeuilles d'assurances. L'entreprise a initié contre cet Etat une procédure arbitrale en application du Traité bilatéral d'investissement (« TBI ») Pays-Bas/Tchécoslovaquie, dans le cadre duquel la Slovaquie a soulevé une exception d'incompétence du tribunal arbitral, arguant que le TFUE régissait la même matière que le TBI et que ce dernier devait être considéré comme inapplicable. Elle a introduit un recours en annulation devant les juridictions allemandes. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les articles 18, 267 et 344 TFUE font obstacle à l'application d'une clause d'un accord bilatéral d'investissement entre Etats membres prévoyant la possibilité, pour un investisseur, d'introduire une procédure contre un Etat devant un tribunal arbitral. Tout d'abord, l'Avocat général considère que l'article 18 TFUE ne fait pas obstacle à une telle clause, dans la mesure où le fait que les droits et obligations réciproques créés par le TBI ne s'appliquent qu'à des investisseurs de l'un des 2 Etats membres contractants est une conséquence inhérente à la nature bilatérale des TBI. Ensuite, l'Avocat général estime qu'un tribunal arbitral constitué conformément à l'article 8 de ce TBI constitue une juridiction d'un des Etats membres au sens de l'article 267 TFUE, commune à 2 Etats membres en ce que celui-ci a une origine légale et un caractère permanent, prend des décisions ayant un caractère obligatoire et suit une procédure de nature contradictoire. Il juge, dès lors, que l'article 267 TFUE ne s'oppose pas à une disposition telle que l'article 8 du TBI. Enfin, selon l'Avocat général, un différend entre un investisseur et un Etat membre ne relève pas de l'article 344 TFUE, lequel ne concerne que les litiges entre Etats membres. L'Union n'étant pas partie au TBI, lequel ne ferait donc pas partie du droit de l'Union et la protection accordée aux investissements par le droit de l'Union étant moins large que celle accordée par les TBI, les garanties de protection des investissements que prévoit un tel accord seraient compatibles avec le droit de l'Union. En outre, jugeant que l'article 8 du TBI ne porte pas atteinte à l'ordre des compétences fixé par les TUE et TFUE et à l'autonomie du système juridique de l'Union, l'Avocat général juge que, loin d'exprimer une méfiance envers le système de juridique de l'autre Etat membre partie à l'accord, le recours à l'arbitrage international est le seul moyen pour donner un effet plein et utile aux TBI en créant un for spécialisé où les investisseurs peuvent invoquer les droits qui leur sont conférés par ces accords. (JJ)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Feu vert à l'opération de concentration BNPP / Starwood / Hotel Portfolio (14 septembre)

La [décision](#) de la Commission de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises BNP Paribas Group (« BNPP », France) et Starwood Hotels & Resorts Worldwide (« Starwood », Etats-Unis), appartenant à Marriott International (« Marriott », Etats-Unis), acquièrent le contrôle en commun d'un portefeuille hôtelier constitué de 2 hôtels situés en Italie, par achat d'actions et contrats de gestion hôteliers antérieurs, a été publiée, le 14 septembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref* n°[812](#)). (CB)

Feu vert à l'opération de concentration SCOR / MutRé (20 septembre)

La [décision](#) de la Commission de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise SCOR (France) acquiert le contrôle exclusif des activités de l'entreprise MutRé (France), par achat d'actions, a été publiée, le 20 septembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (CB)

Notification préalable à l'opération de concentration Sogecap / Cardif / Divisipterre / Horizon (14 septembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 14 septembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Sogecap (France), appartenant au groupe Société Générale, et les entreprises Cardif Assurance Vie (« Cardif », France) et Divisipterre Germany (« Divisipterre », Allemagne), appartenant au groupe BNP Paribas, acquièrent le contrôle exclusif des activités de l'entreprise Horizon Development (« Horizon », Allemagne), par achat d'actions. Sogecap et Cardif sont toutes deux spécialisées dans les assurances-vie. Divisipterre est une société holding immobilière. Horizon est une société propriétaire d'un immeuble de bureaux en Allemagne. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 24 septembre 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMPMERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8590 – Sogecap/Cardif/Divisipterre/Horizon, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CB)

Notification préalable à l'opération de concentration Valeo / FTE Group (15 septembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 14 septembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Valeo Holding (Allemagne), contrôlée par Valeo (France), acquiert le contrôle exclusif des activités de l'entreprise FTE Group Holding (« FTE », Allemagne). Valeo est une société active dans les domaines de la conception, fabrication et vente d'équipements automobiles. FTE est une société spécialisée dans les systèmes de freinage automobile. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 25 septembre 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMPMERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8102 – Valeo/FTE Group, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CB)

Notification préalable à l'opération de concentration Mirova / COMSA / PGGM / Mas d'Enric Prison / Terrassa et La Bisbal Courts / Albali (19 septembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 19 septembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Mirova Core Infrastructure, appartenant au groupe Banque Populaire-Caisse d'Epargne (« Mirova », France), COMSA (Espagne) et PGGM (Pays-Bas) acquièrent le contrôle en commun des activités des entreprises Mas d'Enric (Espagne), Terrassa et La Bisbal Courts (« COMSA I », Espagne) et Albali (Espagne), par achat d'actions. COMSA fournit des services dans les domaines des infrastructures et de l'ingénierie. Mirova est une société spécialisée dans la gestion de portefeuille visant à combiner la création de valeur et le développement durable. Mas d'Enric est une société active dans la conception, construction et l'entretien d'un centre pénitentiaire catalan. COMSA I est une société active dans la conception, construction et l'entretien de palais de justice en Catalogne. Albali est une société spécialisée dans les systèmes de signalisation et de communication du réseau ferroviaire en Espagne. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 29 septembre 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMPMERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8580 – Mirova/COMSA/PGGM/Mas d'Enric Prison/Terrassa et La Bisbal Courts/Albali, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CB)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UNION EUROPEENNE ET INSTITUTIONS

Documents d'identité / Titres de séjour / Consultation publique (12 septembre)

La Commission européenne a lancé, le 12 septembre dernier, une [consultation publique](#) relative aux documents d'identité et aux titres de séjour. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur l'amélioration de la sécurité des documents d'identité et des titres de séjour des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, ainsi que sur l'exercice des droits des citoyens de l'Union en matière de libre circulation. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 5 décembre 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (CB)

Paquet Démocratie / Propositions de règlements (15 septembre)

La Commission européenne a présenté, le 15 septembre dernier, un ensemble de mesures visant à augmenter la légitimité démocratique de l'Union européenne à travers une participation accrue des citoyens à la vie publique. D'une part, la Commission a présenté une [proposition de règlement](#) concernant l'Initiative citoyenne européenne (« ICE ») visant à faciliter la possibilité pour les citoyens de mettre en place et de soutenir des initiatives par un usage plus important des outils numériques et une suppression d'exigences fastidieuses (disponible uniquement en anglais). D'autre part, elle a présenté une [proposition de règlement](#) visant à modifier le statut et le financement des partis politiques européens (disponible uniquement en anglais), en vue de renforcer la transparence, la légitimité démocratique et la mise en œuvre effective des règles en vigueur. Ainsi, la proposition prévoit de renforcer le lien entre le financement des formations politiques et les résultats électoraux et réduire les vides juridiques qui autorisent les partis à abuser du système de financement en créant de multiples entités éligibles au financement public. (JJ)

Politique Agricole commune / Comitologie / Obligations procédurales de la Commission (20 septembre)

Saisie d'un pourvoi par la société Tilly-Sabco à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne par lequel celui-ci a rejeté son recours (*Tilly-Sabco c. Commission*, aff. [T-397/13](#)) tendant à l'annulation du [règlement d'exécution 689/2013/UE](#) fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille, la Cour, a accueilli, le 20 septembre dernier, le recours (*Tilly-Sabco c. Commission*, aff. [C-183/16P](#)). Dans l'affaire au principal, la Commission a, conformément aux articles 162 et 164 du [règlement 1234/2007/CE](#) portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole, fixé périodiquement le montant des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille. La Cour relève que la Commission n'a pas respecté la procédure en ne soumettant pas le projet de règlement d'exécution au comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles en lui laissant un délai de 14 jours afin de permettre aux représentants des Etats membres de présenter leur position. En effet, le règlement d'exécution a été présenté au Comité au cours même de la réunion convoquée pour l'examen de celui-ci, empêchant les membres du comité de proposer des modifications. La Cour rejette la justification invoquée par la Commission, à savoir le risque de fuites, en considérant que ce risque existe, en principe, toujours et qu'accepter une telle justification aboutirait à dispenser systématiquement la Commission du respect de ce type de délais. La Cour conclut que la Commission a commis une erreur de procédure que le Tribunal s'est abstenu de relever et partant, elle annule, l'arrêt de ce dernier ainsi que le règlement d'exécution, en maintenant ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel acte afin de ne pas affecter la sécurité juridique. (EH)

Politique industrielle / Stratégie européenne / Communication (13 septembre)

La Commission européenne a présenté, le 13 septembre dernier, une [communication](#) intitulée « Investir dans une industrie intelligente, innovante et durable – Une stratégie revisitée pour la politique industrielle de l'UE ». Cette communication présente les principales orientations et priorités pour une stratégie industrielle de l'Union européenne revisitée. Tout d'abord, la nouvelle stratégie est axée sur la transition numérique de l'industrie et présente, notamment, un ensemble de mesures destinées à renforcer la cybersécurité de l'industrie européenne dont la création d'un Centre européen de recherches et de compétences en matière de cybersécurité, ainsi que d'un système européen de certification des produits et des services. Ensuite, de nouvelles mesures relatives à l'économie circulaire seront adoptées avec la présentation, en décembre 2017, d'une stratégie sur les matières plastiques et de mesures visant à améliorer la production de ressources biologiques renouvelables et leur transformation en bioproduits et en bioénergie. L'investissement et l'innovation sont, également, des priorités de la stratégie industrielle qui a pour objectif de stimuler davantage les investissements en capital, de faciliter l'adoption des innovations prometteuses et de mettre en place un environnement propice à la croissance des PME dynamiques. A cet égard, la Commission va évaluer la manière dont la législation européenne pourrait contribuer à établir un environnement réglementaire plus proportionné afin de faciliter l'entrée en bourse de PME. Elle envisage d'autres initiatives dans le domaine des technologies financières pour favoriser les outils de financement innovants et pour mettre en place des obligations garanties européennes en tant qu'instrument pour les prêts aux PME et les prêts finançant les infrastructures. Le principe d'innovation sera systématiquement pris en compte dans l'élaboration et la révision de la réglementation européenne, en tenant compte, dans tous les domaines d'action concernés, des effets sur la recherche et l'innovation afin de veiller à ce que la réglementation permette aux entreprises de pénétrer les marchés plus facilement. Enfin, la nouvelle stratégie industrielle prend en compte une dimension internationale qui est visée, notamment, dans le renforcement de la politique commerciale de l'Union. Le renforcement de l'industrie industrielle se fera en partenariat avec les Etats membres, les régions, les villes et le secteur privé. Au-delà des initiatives déjà présentées en la matière, la Commission lancera une action pilote pour fournir un soutien sur mesure et concerté afin de répondre aux défis spécifiques des régions traversant une crise industrielle aiguë ou dont l'industrie est en déclin. D'autres mesures devront être prises pour favoriser l'approfondissement de la collaboration interrégionale stratégique sur toute l'étendue des chaînes de création de valeur industrielle et la Commission rappelle l'importance de la responsabilité sociale des entreprises pour parvenir à la durabilité et contribuer à rendre ces dernières plus compétitives et innovantes. (MS)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Informations confidentielles / Risque pour la sécurité nationale / Droit à un procès équitable / Non violation / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH (19 septembre)

Saisie d'une requête contre la République tchèque, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 19 septembre dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Regner c. République tchèque*, requête n°[35289/11](#)). Le requérant, ressortissant tchèque, s'est vu opposer une décision des autorités nationales mettant fin à la validité d'une attestation de sécurité qui lui avait été délivrée, laquelle lui permettait d'occuper une fonction élevée auprès du ministère de la défense, au motif qu'il présentait un risque pour la sécurité nationale. La loi nationale permettant la non-divulgence d'informations confidentielles, la décision ne mentionnait pas les informations sur lesquelles elle se basait. Le requérant a contesté le retrait de son attestation de sécurité mais n'a pu prendre connaissance des informations sur la base desquelles celle-ci lui avait été retirée. Devant la Cour, il se plaignait du fait de ne pas avoir pu prendre connaissance d'un élément de preuve déterminant, qualifié d'information confidentielle, au cours de la procédure qu'il avait intentée pour contester le retrait de son attestation de sécurité, et arguait que cela emportait violation de son droit à un procès équitable. Dans un 1^{er} arrêt, la Cour a

conclu à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. La Cour relève, tout d'abord, que les juridictions nationales jouissaient de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires, qu'elles avaient accès à tous les documents classifiés sans restriction et qu'elles pouvaient apprécier la justification de la non-communication des pièces classifiées et ordonner la communication de celles qui ne méritaient pas une classification. La Cour observe, ensuite, que la compétence des juridictions saisies du litige couvrait l'ensemble des faits de l'espèce et ne se limitait pas à l'examen des moyens invoqués par le requérant, lequel a été entendu par les juges et a pu soumettre des conclusions écrites. Elle précise, en outre, que les juridictions saisies ont dûment exercé les pouvoirs de contrôle dont elles disposaient dans ce type de procédure, à l'égard tant de la nécessité de maintenir la confidentialité des documents classés que de la justification du retrait de l'attestation de sécurité du requérant, motivant leurs décisions au regard des circonstances concrètes du cas d'espèce. Enfin, la Cour observe que le rapport du service de renseignement qui a servi de fondement à la décision défavorable pour le requérant avait été classé dans la catégorie de confidentialité la moins élevée, mais que les autorités nationales ne se trouvaient pas pour autant privées du droit de ne pas en révéler la teneur au requérant. Par conséquent, eu égard à la procédure dans son ensemble, à la nature du litige et à la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales, la Cour considère que les limitations subies par le requérant dans la jouissance des droits qu'il tirait des principes du contradictoire et de l'égalité des armes ont été compensées de telle manière que le juste équilibre entre les parties n'a pas été affecté au point de porter atteinte à la substance même du droit de l'intéressé à un procès équitable. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. (MT)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Système européen de supervision financière / Paquet de renforcement de la supervision / Communication / Propositions de règlements / Proposition de directive (20 septembre)

La Commission européenne, a présenté, le 20 septembre dernier, un ensemble de mesures visant à renforcer et intégrer la supervision européenne des marchés financiers, au travers d'un renforcement du rôle de coordination des agences européennes de supervision et, notamment, de pouvoirs accrus de supervision directe pour l'Agence européenne des marchés financiers (« AEMF »). Tout d'abord, la Commission a présenté une [communication](#) intitulée « Renforcer la supervision intégrée et l'intégration financière européenne dans un environnement mobile » (disponible uniquement en anglais) qui identifie les éléments clés d'un cadre de supervision renforcé et le fonctionnement de la nouvelle gouvernance en la matière. Ensuite, elle a présenté 2 propositions de règlements, la 1^{ère} [proposition](#) réformant la gouvernance des agences européennes de supervision et la 2^{ème} [proposition](#) réformant le [règlement 1092/2010/UE](#) établissant un Comité européen du risque systémique. Enfin, la Commission a présenté une [proposition de directive](#) amendant la [directive 2014/65/UE](#) concernant les marchés d'instruments financiers (« MIFID II ») et la [directive 2009/138/CE](#) sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (« Solvabilité II »). (JJ)

[Haut de page](#)

FISCALITE

TVA / Exonération / Groupement autonome de personnes / Recours en manquement / Arrêt de la Cour (21 septembre)

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, le 21 septembre dernier, que l'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA (*Commission c. Allemagne*, aff. [C-616/15](#)). La Commission européenne considérait que le régime allemand de TVA relatif aux groupements autonomes de personnes (« GAP ») n'était pas compatible avec l'article 132 §1, f), de la directive, qui prévoit que les prestations de services effectuées par des GAP exerçant une activité exonérée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, ne sont pas, sous certaines conditions, assujetties à la TVA. La Commission soutenait, à titre principal, que la réglementation nationale en cause limite l'exonération de TVA aux prestations de services effectuées seulement par les GAP dont les membres exercent des professions de santé, alors que la directive vise tous les GAP dont les membres exercent une activité exonérée de TVA. La Commission soutenait, à titre subsidiaire, que même si la directive ne visait que les GAP dont les membres exercent des activités d'intérêt général, son champ d'application ne serait pas pour autant limité aux GAP dont les membres exercent des professions relevant du domaine de la santé, ainsi que le prévoit la législation allemande en cause. La Cour rejette, tout d'abord, l'argument soulevé à titre principal par la Commission, en rappelant que l'article 132 figure au chapitre 2 de la directive, intitulé « Exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général » et que son champ d'application est d'interprétation stricte, étant donné qu'il constitue une dérogation au principe général selon lequel la TVA est perçue sur chaque prestation de services effectuée à titre onéreux par un assujetti. Elle constate, ensuite, que l'article 132 §1 envisage d'autres opérations d'intérêt général, telles que les opérations liées à l'aide et à la sécurité sociales, à l'éducation, au sport et à la culture. Elle rappelle, enfin que la finalité de l'exonération prévue est d'éviter que la personne qui offre certains services soit soumise au paiement de la TVA alors qu'elle a été amenée à collaborer avec d'autres professionnels à travers une structure commune prenant en charge des activités nécessaires à l'accomplissement desdits services. Partant, la Cour

accueille favorablement le grief invoqué à titre subsidiaire par la Commission, en considérant que le champ d'application de l'exonération prévue à l'article 132 §1 de la directive n'est pas limité aux GAP dont les membres exercent des professions qui ne relèvent que du domaine de la santé et conclut que l'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive. (AT)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Clause abusive / Obligation d'information du consommateur / Informations précises et suffisantes / Arrêt de la Cour (20 septembre)

Saisie d'un recours par la Curtea de Appel (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 20 septembre dernier, les articles 3 §1 et 4 §2 de la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (*Andriciuc e. a. c. Banca Românească, aff. C-186/16*). Dans l'affaire au principal, les requérants, qui perçoivent leurs revenus en lei roumain, ont souscrit auprès d'une banque roumaine des prêts libellés en franc suisse. Ils ont accepté de rembourser les mensualités des crédits en franc suisse et d'assumer les risques liés aux fluctuations éventuelles du taux de change. Celui-ci a par la suite considérablement augmenté, au détriment des emprunteurs. Ces derniers ont alors saisi les juridictions roumaines pour faire constater que la clause selon laquelle le crédit doit être remboursé en franc suisse, sans tenir compte du risque de taux de change, constitue une clause contractuelle abusive au sens du droit de l'Union européenne. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur l'étendue de l'obligation des banques d'informer leurs clients du risque de taux de change lié aux prêts libellés en devise étrangère. La Cour commence par rappeler qu'une clause contractuelle ne peut pas être considérée comme abusive lorsqu'elle est rédigée de manière claire et compréhensible. Néanmoins, elle estime que l'exigence selon laquelle une clause contractuelle doit être rédigée de manière compréhensible suppose que les professionnels fournissent aux consommateurs des informations suffisantes pour leur permettre de prendre leurs décisions avec prudence et en toute connaissance de cause. En l'espèce, ces informations doivent porter tant sur la possibilité de hausse ou de dépréciation de la devise que sur les remboursements des mouvements du taux de change. Il incombe, par la suite, au juge national de vérifier si le consommateur a été informé de l'ensemble des éléments susceptibles d'avoir des conséquences sur la portée de son engagement et s'il n'existe pas un déséquilibre contractuel. (CB)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Données non personnelles / Proposition de règlement (19 septembre)

La Commission européenne a présenté, le 19 septembre dernier, une [proposition de règlement](#) fixant un cadre pour la libre circulation des données non personnelles dans l'Union européenne (disponible uniquement en anglais). Le cadre juridique proposé repose sur 3 principes : la libre circulation des données non personnelles à travers les frontières, au travers de la limitation des restrictions aux seuls motifs de sécurité publique, la disponibilité des données pour la réalisation des contrôles réglementaires et le développement de codes de conduite de l'Union afin d'éliminer les obstacles aux changements de prestataires en matière de services informatiques hébergés (*cloud computing*) et à la portabilité des données. Les nouvelles règles devront augmenter la sécurité juridique et la confiance des entreprises et organisations ainsi que permettre le développement d'un secteur de l'hébergement des services informatiques fiable et à une baisse des prix pour les utilisateurs. (JJ)

Paquet cybersécurité / Proposition de règlement / Proposition de directive / Communications (19 septembre)

La Commission a présenté, le 19 septembre dernier, un ensemble de mesures visant à améliorer la cybersécurité de l'Union européenne face aux menaces numériques. Tout d'abord, elle a présenté une [communication](#) intitulée « Résilience, dissuasion et défense : construire une cybersécurité robuste pour l'Union européenne » (disponible uniquement en anglais) définissant 3 objectifs, à savoir, la construction d'une cybersécurité, à travers, notamment, la réforme de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (« ENISA ») et la mise en place d'un système européen de certification, la réalisation d'une dissuasion effective pour les cybercriminels, notamment, par l'adaptation du cadre procédural et le recours aux coopérations public-privé contre le cybercrime, et le renforcement de la coopération internationale en la matière. La Commission a présenté, ensuite, une [proposition de règlement](#) concernant l'ENISA (disponible uniquement en anglais) visant à adapter le mandat et les fonctions actuels de l'Agence dans le but de soutenir effectivement les Etats membres, les institutions de l'Union et les autres parties prenantes, notamment, à travers une clarification de ses missions et l'établissement d'un cadre européen de certification en matière de cybersécurité. En outre, la Commission a présenté une [communication](#) intitulée « Exploiter NIS au maximum - vers la mise en œuvre effective de la directive 2016/1148 » (disponible uniquement en anglais) visant à identifier les mesures appropriées que les Etats membres doivent adopter pour atteindre le plus haut niveau possible de sécurité du réseau. Enfin, la Commission a présenté une [proposition de directive](#) sur la lutte contre la fraude et la contrefaçon de moyens de paiement non-liquides (disponible uniquement en anglais). Cette dernière vise à renforcer la capacité des autorités répressives à combattre cette forme de crime, en étendant le

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Agence nationale pour la Rénovation Urbaine / Services de conseil juridique (21 septembre)

L'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine (« ANRU ») a publié, le 21 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2017/S 181-370744**, JOUE S181 du 21 septembre 2017). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique pour les besoins de l'ANRU. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement, « Conseil et assistance juridique en droit public, droit communautaire et droit privé », « Conseil et assistance juridique en droit de l'aménagement et de la construction (hors copropriétés et ensembles immobiliers complexes) », « Conseil et assistance juridique et foncier portant sur les ensembles immobiliers complexes et les copropriétés ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 octobre 2017 à 14h00**. (EH)

Conseil départemental du Nord / Services de conseil et de représentation juridiques (20 septembre)

Le Conseil départemental du Nord a publié, le 20 septembre dernier, un [avis de marché](#), ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2017/S 180-368893**, JOUE S180 du 20 septembre 2017). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services professionnels de droit afin de disposer d'une capacité d'expertise supplémentaire et de gestion contentieuse. Le marché est divisé en 8 lots, intitulés respectivement, « Conseil et représentation en justice du département du Nord dans le domaine des ressources humaines », « Conseil et représentation en justice du département du Nord dans le domaine des mineurs non accompagnés », « Conseil et représentation en justice du département du Nord dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, hors procédures dans le domaine des déclarations judiciaires de délaissement parental », « Représentation en justice ou défense des intérêts des mineurs lorsque le département du Nord les représente, hors procédures dans le domaine des déclarations judiciaires de délaissement parental », « Conseil et représentation en justice du département du Nord dans les domaines civil et pénal, hors domanialité et procédures relatives aux MNA », « Conseil et représentation en justice du département du Nord dans les domaines de l'urbanisme, l'environnement, les domanialités publique et privée, les baux, l'expropriation et les travaux publics », « Conseil et représentation en justice du département du Nord dans le domaine des modes de gestion du service public », « Conseil et représentation en justice du département du Nord dans le domaine des affaires institutionnelles ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 octobre 2017 à 16h30**. (EH)

Département de la Haute-Savoie / Services de conseil et de représentation juridiques (19 septembre)

Le Département de la Haute-Savoie a publié, le 19 septembre dernier, un [avis de marché](#), ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2017/S 179-366579**, JOUE S179 du 19 septembre 2017). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique en optimisation de la cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises du département de Haute-Savoie. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 octobre 2017 à 12h00**. (EH)

Météo France / Services juridiques (20 septembre)

Météo France a publié, le 20 septembre dernier, un [avis de marché](#), ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 180-368756, JOUE S178 du 20 septembre 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet l'assistance en matière de propriété intellectuelle auprès de la direction centre des activités commerciales de Météo France. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 octobre 2017 à 12h00**. (EH)

Pôle emploi – direction régionale Occitanie / Services de conseil et de représentation juridiques (15 septembre)

La Direction régionale Occitanie de Pôle Emploi a publié, le 15 septembre dernier, un [avis de marché](#), ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 177-362500, JOUE S177 du 15 septembre 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique afin de couvrir les besoins de Pôle emploi en Occitanie, en matière de représentation et d'assistance juridique de l'établissement. Le marché est divisé en 3 lots intitulés, respectivement, « Ressort de la Cour d'appel de Toulouse sur les départements: Ariège (09), Haute Garonne (31), Tarn (81), Tarn et Garonne (82) Ressort de la Cour d'appel d'Agen sur les départements: Gers », « Ressort de la Cour d'appel de Montpellier sur les départements de: Aude (11), Aveyron (12), Hérault (34), Pyrénées-Orientales (66) », « Ressort de la cour d'appel de Nîmes, sur les départements: Gard (30), Lozère (48) ». La durée du marché est fixée du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2021. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 octobre 2017 à 10h00**. (EH)

Saint-Etienne Métropole / Services juridiques (21 septembre)

Saint-Etienne Métropole a publié, le 21 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 181-370636, JOUE S181 du 21 septembre 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services d'assistance juridique pour la gestion des services publics d'assainissement et d'eau potable. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement, « Assainissement » et « Eau potable ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 octobre 2017 à 14h00**. (EH)

Séquano Aménagement / Services juridiques (20 septembre)

Séquano Aménagement a publié, le 20 septembre dernier, un [avis de marché](#), ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 180-368680, JOUE S180 du 20 septembre 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services juridiques pour le fonctionnement de Séquano Aménagement. Le marché est divisé en 5 lots, intitulés respectivement, « Droit civil », « Droit public des affaires », « Aménagement », « Finances », « Droit social ». La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 octobre 2017 à 14h00**. (EH)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / Hsh portfoliomanagement AöR vertreten durch die Gebäudemanagement Schleswig-Holstein AöR / Services de conseil juridique (16 septembre)

Hsh portfoliomanagement AöR vertreten durch die Gebäudemanagement Schleswig-Holstein AöR a publié, le 16 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 178-364698, JOUE S178 du 16 septembre 2017*). La durée du marché est fixée du 15 février 2018 au 14 février 2022. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 octobre 2017 à 09h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (EH)

Belgique / Departement Mobiliteit en Openbare Werken / Services de conseil et de représentation juridiques (15 septembre)

Departement Mobiliteit en Openbare Werken a publié, le 15 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 177-362436, JOUE S177 du 15 septembre 2017*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 octobre 2017 à 10h15**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (EH)

Royaume-Uni / NHS England / Services de conseil et d'information juridiques (15 septembre)

NHS England a publié, le 15 septembre dernier, un [avis de marché](#), ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 177-362716, JOUE S177 du 15 septembre 2017*). La durée du marché est de 16 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 octobre 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Royaume-Uni / The Riverside Group / Services juridiques (15 septembre)

The Riverside Group a publié, le 15 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 177-363125, JOUE S177 du 15 septembre 2017*). La durée du marché est de

48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 octobre 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Royaume-Uni / Advanced Procurement for Universities and Colleges Limited / Services juridiques (21 septembre)

Advanced Procurement for Universities and Colleges Limited a publié, le 21 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 181-370727, JOUE S181 du 21 septembre 2017*). La durée du marché est fixée du 4 décembre 2017 au 3 décembre 2020. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 octobre 2017 à 14h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Royaume-Uni / Legal Aid Agency (Ministry of Justice) / Services juridiques (21 septembre)

Legal Aid Agency (Ministry of Justice) a publié, le 21 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 181-370809, JOUE S181 du 21 septembre 2017*). La durée du marché est fixée du 1^{er} septembre 2018 au 21 août 2021. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 novembre 2017 à 17h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Suède / Tillväxtverket / Services de conseil et d'information juridiques (21 septembre)

Tillväxtverket a publié, le 21 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 181-370841, JOUE S181 du 21 septembre 2017*). La durée du marché est de 48 mois. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 octobre 2017**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (EH)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°109 :

« Actualités de la politique fiscale de l'Union européenne »
[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)

◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS



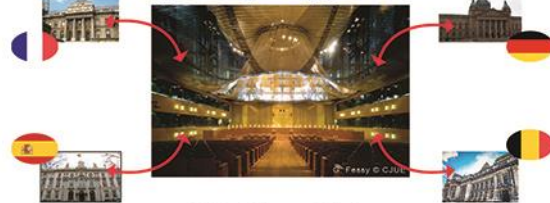
CONFERENCE A PARIS
Jeudi 12 octobre 2017
14h-18h



CONFERENCE
Jeudi 12 octobre 2017
14h - 18h



**Les questions préjudicielles à la Cour de Justice :
outil précieux pour le juge et l'avocat**



Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1050 Bruxelles
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

Maison du Barreau de Paris
Auditorium
2 rue de Harlay
75001 Paris

Formation gratuite validée au titre de la formation
professionnelle des avocats

**LES QUESTIONS PREJUDICIELLES
A LA COUR DE JUSTICE :**
outil précieux pour le juge et l'avocat
Maison du barreau
Auditorium
2, rue de Harlay
75001 Paris

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail uniquement :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

*Cette formation est gratuite et validée au titre de
la formation professionnelle des avocats*



**DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
BRUXELLES**

ENTRETIENS EUROPEENS

Drout douanier
évolutions, enjeux et opportunités

Vendredi 17 novembre 2017



Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1050 Bruxelles
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu



**ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
BRUXELLES**

Vendredi 17 novembre 2017

DROIT DOUANIER EUROPEEN :
Evolutions, enjeux et opportunités

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des
Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

AUTRES MANIFESTATIONS



vous convient à une **conférence sur**

« **Les relations d'affaires : quels nouveaux défis pour le contrat de distribution ?** »

Le 25 octobre de 15h00 à 18h30

A l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Salle 216, Centre Panthéon

12, Place du Panthéon - 75231 Paris cedex 05

Les contrats de distribution sont la clé de voûte du commerce international. La pratique des affaires a forgé des techniques de distribution qui s'adaptent parfaitement au contexte économique et à la complexité des opérations internationales.

Néanmoins, la réforme du droit des contrats intervenue par voie d'ordonnance le 10 février 2016 emporte avec elle des innovations importantes en droit commun des contrats français à l'égard des relations de longue durée. Comment alors assurer l'équilibre contractuel dans les réseaux de distribution ?

Les rapports de distribution, par leur internationalisation croissante, soulèvent de plus en plus de problèmes relevant du droit international privé qui engendrent interrogations et incertitudes. Par exemple, qu'il s'agisse du contentieux international extrêmement important en matière de rupture du contrat, ou de la protection de la marque sur le marché français et européen.

Cette conférence a pour but de discuter des questions sensibles et d'actualité relatives au contrat de distribution.

Cette formation est gratuite et validée au titre de la formation professionnelle des avocats

RSVP avant le 10 Octobre 2017 sur le lien suivant : <http://bit.ly/2tSTVtL>

Programme détaillé en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour plus d'informations veuillez contacter : dchaboud@alphalex.be

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce genre d'invitation de notre part veuillez cliquer [ici](#)

**LE CONCOURS
INTERNATIONAL
DE PLAIDOIRIES
POUR LES DROITS DE L'HOMME
AVOCATS**

Clôture des inscriptions :
3 NOVEMBRE 2017

Sélection des 10 finalistes :
DÉCEMBRE 2017

Finale du concours au Mémorial de Caen
28 JANVIER 2018

Mémorial
CAEN-NORMANDIE

**LE CONCOURS INTERNATIONAL DE PLAIDOIRIES
POUR LES DROITS DE L'HOMME**

INSCRIPTIONS AVANT LE 3 NOVEMBRE 2017

FINALE LE 28 JANVIER 2018

**LE MÉMORIAL DE CAEN DONNE LA PAROLE AUX
LYCÉENS, ÉLÈVES AVOCATS ET AVOCATS QUI
SOUHAITENT DÉFENDRE UN CAS DE VIOLATION DES
DROITS DE L'HOMME.**

Plus d'informations : cliquer [ICI](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Martin **SACLEUX**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Marie **TRAQUINI**, Juristes
Camille **BESANCON**, et Emily **HUBER**, Elèves-avocates

Conception :

Valérie **HAUPT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°815 – 21/09/2017
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu